

GE_GERICHTE ATAS/536/2008 vom 7. Juli 2003

GE Cour de justice, 2003-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_536_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/536/2008 du 7 juillet 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/536/2008 del 7 luglio 2003

Regeste

Résumé: Le Tribunal n'a pris en compte qu'un gain potentiel partiel pour l'épouse de l'assuré bénéficiaire de prestations complémentaires, car celle-ci est atteinte de fibromyalgie entravant, selon ses médecins traitants sa capacité de travail, et ceci quand bien même les médecins de l'assurance-invalidité ont jugé sa capacité de femme au foyer totale (mais ne se sont pas prononcés sur sa capacité de femme active professionnellement).

Erwägungen

E. 1

La compétence de la juridiction et la recevabilité du recours ont déjà été examinées et tranchées par l'arrêt du 8 janvier 2008, il n'y a pas à y revenir.

E. 2

On rappellera que le litige porte uniquement sur la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant dans le cadre du calcul du revenu déterminant relatif aux prestations complémentaires fédérales et cantonales. Les règles applicables en la matière ont déjà été exposées dans le précédent arrêt. Elles seront rappelées ici pour mémoire.

E. 3

Les art. 2 et 2a let. a LPC prévoient qu'ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes âgées qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS, si les dépenses reconnues par la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Aux termes de l'art. 3a al. 4 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. Selon l'art. 3c al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cet article est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2). Les mêmes règles sont prévues par la loi cantonale (art. 5 al. 1, 6 et 7 LPCC). Selon la jurisprudence, l'intéressé peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser les revenus pris en compte ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le

caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 156 consid. 2c, 115 V 93 consid. 3; RCC 1989 p. 608 consid. 3c; cf. également CARIGIET, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 131; CARIGIET/KOCH, *supplément audit ouvrage*, p. 104). De même, selon la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte, au titre des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, d'un revenu hypothétique de l'épouse de l'assuré qui sollicite des prestations complémentaires si elle s'abstient d'exercer une activité

A/4468/2006 - 7/10 - lucrative que l'on est en droit d'exiger d'elle ou d'étendre une telle activité (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b). En effet, la capacité de gain de l'époux doit être utilisée, dans la mesure où il est tenu, selon l'art. 160 al. 2 CC, de contribuer à l'entretien convenable de la famille (art. 163 CC). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'art. 3c al. 1 let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et la référence). En outre, du revenu hypothétique retenu pour l'épouse du requérant PC, on opère la déduction annuelle de 1500.– fr. afférente aux couples en vertu de l'art. 3c al. 1 let. a LPC, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers. Ainsi, les revenus hypothétiques sont privilégiés de manière identique aux revenus réellement perçus (VSI 2001 p. 129). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le TFA a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt non publié Z. du 9 décembre 1999, P 2/99). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt Y. du 9 juillet 2002, P 18/02; ATFA non publié du

E. 8

octobre 2002 en la cause P 88/01.). Cette jurisprudence constante a encore été rappelée récemment dans un ATFA non publié en la cause P 61/03 du 22 mars 2004. Il ressort ainsi de la jurisprudence fédérale que le gain potentiel doit être réalisable par l'intéressée. On peut utilement se référer à la jurisprudence rendue en la matière tant par le TFA que par la juridiction de céans. A titre d'exemple, on citera un cas jugé par le Tribunal fédéral (RCC 1992 p. 348), dans lequel l'épouse du recourant, d'origine étrangère, n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse. Le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient à cette époque pas d'enfant, elle aurait certainement pu s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire, une occupation à temps partiel ou une

A/4468/2006 - 8/10 - activité saisonnière aurait pu à tout le moins être envisagée. La juridiction de céans a par ailleurs exclu tout gain potentiel pour une épouse n'ayant aucune

formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS 750/2004). Elle a en revanche fixé à 50 % le taux d'activité lucrative possible pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS 468/2004), et à 50 % également celui d'une épouse ayant également des enfants à charge, travaillant déjà comme patrouilleuse scolaire mais à raison de 22 heures par mois seulement, et dont l'état de santé permettait d'exercer des travaux de nettoyage à raison de deux heures par jour (ATAS 372/2004). De même le Tribunal de céans a-t-il retenu une capacité de travail partielle pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OCAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pourrait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS 246/2006). 4. Dans le cas d'espèce, le Tribunal avait - quoi qu'en ait dit le TF - procédé à l'examen minutieux des pièces au dossier, à savoir le rapport du médecin traitant, le rapport de la rhumatologue, le rapport d'examen de SMR. Or, il faut rappeler que l'épouse du recourant, étant femme au foyer, a été examinée par SMR en tant que telle. Le diagnostic de fibromyalgie a été confirmé. S'y ajoutaient un léger trouble de la statique rachidienne, une neuropathie bilatérale des nerfs médians, et un déconditionnement global. Toutefois, dans ses activités de ménagères, le SMR retenait une pleine capacité. Si la juridiction de céans s'est écartée de cet avis, c'est uniquement dans la mesure où il n'est pas pertinent s'agissant de déterminer la capacité de travail de l'épouse en tant que salariée. En revanche, les diagnostics entre les différents médecins étaient identiques. Par conséquent, pour déterminer la capacité de travail de l'épouse l'on pouvait se référer à l'avis du médecin traitant, ce d'autant plus qu'il se montrait moins favorable à sa patiente que le rapport du spécialiste en rhumatologie, qui excluait toute capacité de travail. Cela étant, l'instruction complémentaire sollicitée par le TF a confirmé qu'il y a bien lieu de suivre l'avis du Docteur A_____, et de fixer à 25 % la capacité de travail exigible de sa patiente. S'agissant des activités exigibles, il y a lieu, là aussi, de confirmer la première analyse. En effet, si les activités de nettoyage sont exclues, c'est parce qu'elles supposent des ports de charges, l'utilisation de la force, des positions inconfortables, la position à genoux, la position bras en l'air, ce qui n'est pas compatible avec les troubles physiques diagnostiqués chez l'épouse, ni avec les douleurs de la fibromyalgie. Cette vision des choses a été confirmée par le médecin entendu en qualité de témoin. Du point de vue de celui-ci, même une activité en usine est exclue, en raison des mouvements répétitifs qu'elle implique, et qui sont également incompatibles avec le trouble de fibromyalgie. L'activité de

A/4468/2006 - 9/10 - caissière, dans la mesure où celle-ci peut alterner les positions assis/debout, lui paraît envisageable. L'audition du recourant a également permis de confirmer, si besoin en était, que son épouse en sa qualité de femme au foyer s'occupait elle-même des tâches ménagères et de l'éducation des enfants, lui-même n'intervenant que pour l'aider lorsqu'elle a trop de douleurs, ce qu'il ne peut plus faire aujourd'hui en raison de son propre état de santé. Le Tribunal confirmera donc le salaire tel qu'il résulte de l'enquête suisse sur la structure des salaires, 2004, TA1, toutes activités confondues, femmes, activités simples et répétitives, soit 3'890 fr. par mois pour 40 heures par semaine. Ce montant correspond à 46'680 par année pour 100 % d'activité, et à 11'670 fr. pour 25 % d'activité. Ce montant sera arrondi en l'occurrence à 12'000 fr. par an. Sous déduction de 1'500 fr et une fois rapporté aux deux tiers, c'est un montant de 7'000 fr. par an qui peut être

retenu à titre de gain potentiel de l'épouse du recourant. À noter que ce résultat correspond au calcul qui avait été effectué dans le cas jurisprudentiel précité où une activité de patrouilleuse scolaire avait été retenue, activité qui semble adéquate également dans le cas d'espèce, comme l'a confirmé le témoin. Il appartiendra à l'OCPA d'examiner la pertinence de retenir un gain potentiel à hauteur de 25 % ou d'y renoncer. 5. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens fixés en l'espèce à 2'250 fr. 6. La demande de révision déposée par l'OCPA devient sans objet vu l'issue du litige.

A/4468/2006 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.